



CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Vendredi 24 juillet 1970

QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

à 15 h 20

DOCUMENTS OFFICIELS

PALAIS DES NATIONS, GENÈVE

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Point 24 de l'ordre du jour :	
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies	199
Point 34 de l'ordre du jour :	
Action des Nations Unies contre l'abus des stupéfiants : session extraordinaire de la Commission des stupéfiants ..	206

Président : M. MARAMIS (Indonésie)

POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies (E/4840, E/4877, E/4881, E/4886 et Corr.1, E/4892 et Corr.1, A/AC.109/353)

1. Le PRÉSIDENT rappelle que le Conseil, par sa résolution 1450 (XLVII), adoptée en août 1969, a décidé de maintenir à son ordre du jour la question faisant l'objet du point 24 actuel, et prié le CAC, le CPC et les réunions communes de ces deux comités d'accorder une attention constante à cette question. Il a aussi prié le Président du Conseil de rester en rapport avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En outre, dans sa résolution 2555 (XXIV), l'Assemblée générale a prié le Conseil de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

2. Sur ce point de l'ordre du jour, le Conseil est saisi à sa présente session des documents suivants : rapport du Président du Conseil (E/4892 et Corr.1), note du Secrétaire général communiquant un rapport de l'UIT (E/4881), trente-sixième rapport du CAC (E/4840), rapport du CPC sur sa sixième session (E/4877), rapport sur les réunions communes du CPC et du CAC (E/4886 et Corr.1) et, enfin, rapport du Secrétaire général destiné au Comité spécial (A/AC.109/353).

3. M. ROUAMBA (Haute-Volta) constate que la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépen-

dance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'ONU tend à devenir l'un de ces problèmes si "traditionnels" qu'ils en prennent un caractère ésothérique décourageant la prise de conscience des responsabilités et allant à l'encontre de la simple justice à rendre aux populations en cause. C'est pourquoi la délégation de la Haute-Volta a cherché à examiner les différents documents présentés dans une optique nouvelle. Il faut dire que, de temps à autre, certains événements se produisent dans ces pays — comme cela a été le cas récemment —, qui viennent réveiller brutalement l'opinion publique internationale : les récits qu'en fait la presse permettent de prendre une conscience plus aiguë du problème et de s'intéresser davantage aux solutions pratiques susceptibles d'être appliquées à l'heure actuelle, notamment dans le cadre des institutions spécialisées et des autres institutions internationales associées à l'ONU. Cependant, comme certaines délégations — telle celle du Royaume-Uni — pourraient arguer que le Conseil n'a pas compétence pour examiner certains aspects du problème, qui relèvent plutôt du Conseil de sécurité, la délégation de la Haute-Volta a jugé préférable de centrer son attention sur le rapport extrêmement important du Président du Conseil économique et social (E/4892 et Corr.1), qui devrait permettre de progresser un peu plus dans l'examen du problème.

4. Au préalable, il convient toutefois de relever un certain nombre de points dans les autres documents dont le Conseil est saisi. Le paragraphe 25 du rapport sur les réunions communes du CPC et du CAC (E/4886) apparaît particulièrement encourageant, notamment le fait que certains membres du CPC aient reconnu que les problèmes existants ne sont plus insolubles. Alors qu'auparavant on disait toujours qu'il fallait laisser "mûrir" la situation — autrement dit la laisser "s'éterniser" —, on dit maintenant que ce qui est nécessaire avant tout c'est la volonté d'atteindre les objectifs énoncés dans les résolutions du Conseil et de l'Assemblée, particulièrement en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux d'Afrique et la cessation de toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain, ainsi qu'avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud. Les autres rapports soumis au Conseil signalent par ailleurs que l'on manque d'informations suffisamment précises pour que l'opinion internationale puisse se faire une idée de l'ampleur du problème en Afrique australe et que les institutions spécialisées et autres institutions associées à l'ONU puissent prendre des mesures appropriées. A ce propos, il faut souligner ce qui est dit au paragraphe 29 du rapport du CPC sur sa sixième session (E/4877) et surtout au paragraphe 23 du rapport sur les réunions communes CPC/CAC (E/4886), où il est reconnu que certains aspects des deux principales résolutions du Conseil

et de l'Assemblée générale ont été pratiquement laissés de côté.

5. La délégation de la Haute-Volta est reconnaissante aux institutions spécialisées et autres institutions associées à l'ONU des efforts qu'elles ont déployés en vue de favoriser l'application pratique de la Déclaration, et ce malgré certaines difficultés d'ordre constitutionnel ou technique. Il subsiste toutefois des lacunes patentes. Sans parler du fait que certaines institutions n'ont rien fait pour mettre en oeuvre les résolutions du Conseil et de l'Assemblée, les efforts déployés par d'autres (par exemple la conclusion d'accords ou d'arrangements avec l'OUA) ont un caractère éminemment sporadique et désordonné et témoignent d'un manque total de coordination entre institutions. Il ne faut pas oublier, à ce propos, qu'il existe un comité spécial chargé d'étudier la question et que, d'autre part, l'année 1970 marque le dixième anniversaire de la Déclaration. Or, de ces deux points de vue, le rapport présenté par le Président du Conseil (E/4892 et Corr.1), qui tient compte de certaines suggestions faites à la quarante-septième session du Conseil quant à la manière d'aborder le problème et de suivre son évolution, peut être extrêmement utile.

6. Bien qu'il faille éviter de perdre du temps en récriminations ou en louanges, il convient de redire à quel point les pays intéressés apprécient l'action remarquable menée dans ce contexte par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Il faut souligner ce qu'a d'exceptionnel le fait qu'il ait à plusieurs reprises réussi à faire entendre sa voix et à faire appliquer certaines suggestions difficiles à accepter non seulement pour les puissances coloniales en place, mais aussi pour certains pays africains qui ne lui ont pas toujours facilité la tâche. M. Rouamba tient donc à rendre un vibrant hommage au prince Sadruddin Aga Khan et à son organisation pour l'oeuvre qu'ils accomplissent.

7. Etant donné les conclusions pratiques qui se dégagent du rapport du Président du Conseil, la délégation de la Haute-Volta pense que le Conseil pourrait approuver le consensus que représente ce document en adoptant un projet de résolution par lequel il prendrait note de ce rapport, éventuellement l'entérinerait, et renverrait la suite de l'étude de la question au Comité spécial, qui doit se réunir en octobre 1970. Ainsi seulement les contacts fructueux établis par le Président à différents niveaux auront un effet vraiment significatif et contribueront à faire rendre justice aux pays en cause. Une telle procédure, qui n'empêcherait pas les membres du Conseil de procéder à des échanges de vues sur certains aspects du rapport, permettrait au Comité spécial de reprendre son étude sur une base nouvelle et au Président de poursuivre ses consultations en vue d'inciter davantage à l'action, dans un sens plus juste et plus humain, les institutions spécialisées et autres institutions associées à l'ONU.

8. Le PRÉSIDENT signale qu'une erreur s'est glissée dans la version anglaise de son rapport (E/4892) : la dernière phrase du paragraphe 11 devrait former un paragraphe séparé portant le numéro 12.

9. M. BRECKENRIDGE (Ceylan) déclare que sa délégation a étudié avec beaucoup d'intérêt le rapport du

Président, qui a sans doute grandement facilité l'examen du problème pour toutes les délégations présentes. D'une façon générale, la délégation ceylanaise s'étonne que la question de l'application de la Déclaration continue, si l'on en juge par la rhétorique employée dans diverses instances, à être considérée comme une "cause" plutôt que comme une tâche concrète. Il s'agit pourtant d'une question qui présente des aspects économiques et sociaux très importants, et les délibérations du Conseil sur ce point devraient être plus sérieuses et avoir un caractère plus pratique. A cet égard, les consultations qui ont eu lieu entre le Président du Conseil et le Président du Comité spécial revêtent une importance toute particulière; la délégation ceylanaise a déjà eu l'occasion d'en parler à la réunion du CAC et aux réunions communes CPC/CAC.

10. Un certain nombre de points sont à relever dans le rapport du Président. Tout d'abord, la délégation ceylanaise est heureuse de retrouver aux paragraphes 9 et 13 la préoccupation qui a toujours été la sienne de voir les délégations des différents Etats membres du Conseil et de diverses autres instances adopter une position cohérente, notamment quant aux mesures que doivent prendre les gouvernements représentés aux organes directeurs des diverses institutions pour faire appliquer les résolutions adoptées. La délégation ceylanaise est parfaitement consciente des difficultés qui peuvent se poser aux Etats sur le plan politique et constitutionnel; elle y voit une raison de plus militant en faveur d'une action concertée des délégations des Etats membres des organes directeurs et des organes délibérants des diverses institutions. Elle regrette que des organismes comme le PNUD et la BIRD ne jouent qu'un rôle limité dans des domaines liés à la question de la colonisation. A cet égard, il n'est pas sans intérêt de mentionner aussi un paragraphe du rapport sur les réunions communes CPC/CAC où l'OIT rappelle qu'à son avis les institutions spécialisées ne peuvent que compléter l'action décidée par l'Assemblée générale (E/4886, annexe II, par. 11). On ne saurait trop appuyer ce point de vue : les institutions spécialisées peuvent et doivent sans aucun doute compléter par leur action les décisions politiques de l'Assemblée générale. Il faut toutefois reconnaître que certaines institutions spécialisées ont déployé beaucoup d'efforts en ce qui concerne l'application de la Déclaration, malgré les difficultés d'ordre politique et technique qu'elles ont pu rencontrer, particulièrement dans le cas de la Rhodésie du Sud. La question mérite certainement d'être étudiée plus avant, et il faut souligner à cet effet l'intérêt du rectificatif publié dans le document E/4892/Corr.1. Par ailleurs, il est superflu de revenir sur l'importance de l'oeuvre qu'accomplit l'OUA dans ce domaine, ou d'insister sur la nécessité d'une bonne coordination entre cette organisation et les institutions des Nations Unies à propos des diverses questions qui peuvent se poser en la matière : ces points sont mentionnés dans plusieurs passages du rapport du Président du Conseil, notamment ceux qui concernent l'action des mouvements de libération et les problèmes des réfugiés.

11. Un autre aspect important du problème est celui de la nécessité de déployer des efforts accrus et concertés dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la santé et

de la nutrition, comme le souligne le paragraphe 11 du rapport du Président. La délégation ceylanaise est fermement convaincue que c'est dans ces domaines — qui conservent la même importance pendant et après les luttes de libération — que les diverses institutions sont le mieux équipées pour faire oeuvre utile. Elle appuie donc le point de vue des membres du Comité spécial dont il est fait état dans ce paragraphe.

12. Enfin, la délégation ceylanaise appuie sans réserve la proposition du représentant de la Haute-Volta tendant à transmettre le rapport du Président du Comité spécial, dont il devrait grandement faciliter la tâche.

13. M. AYOUB (Tunisie) tient à exprimer, au nom de sa délégation — qui a l'honneur de faire partie à la fois du Conseil et du Comité spécial —, l'intérêt avec lequel elle a pris connaissance des documents présentés. Elle se félicite en particulier que le problème ait été étudié par différentes instances (CAC, CPC, réunions communes CPC/CAC) et espère que cette procédure sera maintenue en vue de permettre aux organismes du système de parvenir à une meilleure application des résolutions de l'Assemblée, et plus particulièrement de celle qui concerne l'aide aux réfugiés et l'assistance aux mouvements de libération. De même, les consultations qui ont eu lieu entre le Président du Comité spécial et le Président du Conseil économique et social paraissent très fructueuses et méritent d'être poursuivies puisqu'elles permettent à deux organes essentiels de l'Assemblée d'unifier et de coordonner leur action dans ce domaine crucial de la décolonisation. Le rapport qui fait suite à ces entretiens (E/4892 et Corr.1) rend compte de la situation de façon à la fois concise et précise, tandis que l'annexe II du document E/4886 et Corr.1 entre davantage dans le détail des activités des diverses institutions.

14. A propos du rapport du Président du Conseil, il y a lieu de souligner tout d'abord que les institutions spécialisées devraient s'efforcer d'assouplir les procédures d'assistance aux réfugiés, à l'instar de l'OIT ou de l'OMS, qui ont établi une collaboration efficace avec l'OUA et le HCR. Il est en effet inadmissible que des demandes qui revêtent en général un caractère de grande urgence demeurent sans réponse ou subissent de longs retards uniquement du fait de la procédure administrative.

15. Il n'en reste pas moins que l'initiative revient en tout premier lieu aux organes délibérants de ces institutions, c'est-à-dire, en fin de compte, aux Etats membres eux-mêmes, surtout en ce qui concerne les problèmes juridiques qui se posent à certaines institutions (on pense à l'UNESCO, qui devrait cesser toute collaboration avec le Portugal). C'est aux Etats qu'il appartient de faire preuve de la volonté politique nécessaire et de donner aux délégations qui participent à ces réunions les instructions voulues pour qu'elles puissent proposer et adopter les décisions qui s'imposent. Il y a donc là un double problème de volonté politique et de coordination nationale, dont la solution dépend uniquement des gouvernements.

16. Il faut enfin mentionner particulièrement le travail admirable qu'accomplissent le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et son organisation. Malheu-

reusement, cette oeuvre remarquable se heurte souvent à des difficultés de caractère juridique; à cet égard, les considérations avancées par le Gouvernement du Royaume-Uni quant au problème des réfugiés de Rhodésie du Sud semblent un peu fallacieuses, et il faut espérer que le Haut Commissaire pourra surmonter ces difficultés dans un proche avenir.

17. En ce qui concerne les relations des institutions spécialisées avec l'OUA, il faut se féliciter de l'importance croissante qu'on leur attache. En effet, plusieurs institutions ont établi des relations juridiques avec cette organisation ou prévu le cadre juridique nécessaire pour que de telles relations deviennent effectives dans un proche avenir : c'est le cas notamment de l'OIT, de l'OMS, de la FAO, de l'AIEA, de l'OMCI et de l'UIT, sans parler des relations étroites qui existent naturellement entre le HCR et l'OUA. Cette institutionnalisation des rapports permet aux organisations intéressées d'agir plus efficacement dans le domaine de l'assistance aux réfugiés et aux mouvements de libération.

18. Enfin, la délégation tunisienne accueille avec satisfaction la suggestion dont il est fait état dans le rapport du Président, tendant à faire établir par le Secrétariat "un rapport clair et complet qui décrirait les activités menées jusqu'à présent par les organismes des Nations Unies en vue de l'application de la Déclaration" (E/4892, par. 15). Une telle étude permettrait en effet de faire le point de la situation d'une manière exhaustive et de mieux coordonner l'action dans ce domaine.

19. M. KRISHNAN (Inde) pense également que le rapport du Président du Conseil jette une grande clarté sur le problème, tant par les échanges de vues avec le Président du Comité spécial dont il est rendu compte que par les diverses suggestions qui y sont analysées et les recommandations concernant l'orientation à donner à de nouvelles mesures. De l'avis de la délégation indienne, la résolution adoptée par le Conseil à sa quarante-septième session a marqué un grand progrès par rapport aux sessions précédentes, où l'on se contentait de parler en termes vagues de coopération concernant l'application de la Déclaration; la résolution 1450 (XLVII) indique pour la première fois une ligne d'action globale, claire et précise. Cette résolution et la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale fournissent à elles deux tous les éléments permettant de donner aux institutions spécialisées et autres institutions associées à l'ONU des instructions précises quant aux mesures qu'elles doivent prendre et à la manière dont elles doivent aborder le problème.

20. Il ressort des documents dont le Conseil est saisi que ce qui s'impose à présent c'est une action véritablement concertée et coordonnée visant à atteindre rapidement les objectifs sur lesquels on a pu s'entendre. A cet égard, les remarques contenues dans les paragraphes 13 et 14 du rapport du Président sont de la plus haute importance. Le premier point essentiel, souligné par le représentant de Ceylan, c'est que les efforts déployés par les organisations pour donner suite aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil seraient facilités si les Etats membres des organes

directeurs et des organes délibérants des institutions rattachées à l'ONU prenaient des mesures concrètes dans le sens indiqué au paragraphe 8 de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale. La délégation indienne est en effet convaincue par expérience qu'une action rapide, efficace et coordonnée n'est possible que si les délégations aux réunions de ces différents organes coordonnent et uniformisent véritablement leurs positions respectives. C'est là un aspect lié au problème de la coordination au niveau national. Il est indispensable que les délégations des Etats membres des organes directeurs et des organes délibérants des institutions aient une excellente compréhension des objectifs recherchés et les voient dans une juste perspective.

21. Quant aux difficultés d'ordre constitutionnel et technique qui peuvent être rencontrées, elles sont certes réelles, mais on a tendance à en exagérer l'importance et à s'en servir pour excuser des mesures tardives ou sans lien entre elles. Les deux présidents ont donc eu raison de reconnaître que "ces difficultés ne sont pas insolubles" (E/4892, par. 14). La délégation indienne est convaincue par ailleurs de l'utilité de la suggestion visant à l'établissement d'un rapport clair et complet qui décrirait les activités menées jusqu'à présent par les organismes des Nations Unies en vue de l'application de la Déclaration et qui remplacerait les rapports présentés antérieurement aux différents organes des Nations Unies qui s'intéressent aux aspects connexes de la question (E/4892, par. 15).

22. En conclusion, la délégation indienne se déclare pleinement favorable à la procédure suggérée par le représentant de la Haute-Volta, et elle appuiera tout projet de résolution en ce sens qu'il viendrait à proposer.

23. M. GUELEV (Bulgarie) pense que l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance est une question extrêmement importante qui aurait mérité de retenir davantage l'attention du Conseil. Il se félicite des remarques du représentant de la Haute-Volta, qui devraient inciter les membres du Conseil à envisager ce problème sous un jour nouveau, et non comme une simple question de routine.

24. La délégation bulgare a noté avec satisfaction que, en application de la résolution 1450 (XLVII) du Conseil et de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale, le Président du Conseil a eu des consultations utiles et fructueuses avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Elle approuve la plupart des conclusions des deux présidents concernant les activités des institutions spécialisées en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, mais tient toutefois à faire observer que la résolution 1450 (XLVII) du Conseil est la première décision prise par cet organe sur les mesures concrètes que devraient mettre en oeuvre les institutions des Nations Unies pour aider les pays qui luttent pour leur indépendance.

25. En ce qui concerne le rapport du Président du Conseil (E/4892 et Corr.1), la délégation bulgare partage le regret exprimé par les membres du Comité spécial qu'aucun progrès sensible n'ait été enregistré dans l'assouplissement

des procédures suivies par la plupart des institutions pour l'assistance aux réfugiés, comme il ressort d'ailleurs des déclarations faites par les institutions spécialisées aux réunions communes du CPC et du CAC (E/4886 et Corr.1, annexe II).

26. Elle appuie également la suggestion qui est faite au paragraphe 15 du document E/4892, tendant à l'établissement d'un rapport clair et complet qui regrouperait et remplacerait les renseignements figurant dans les différents rapports distincts présentés antérieurement.

27. M. Guelev approuve par ailleurs l'observation faite au paragraphe 23 du rapport sur les réunions communes CPC/CAC (E/4886 et Corr.1) concernant le caractère incomplet des renseignements fournis sur l'application de la Déclaration, qui sont limités à l'assistance aux réfugiés venus des territoires dépendants d'Afrique et laissent de côté d'autres aspects importants des résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée. Il estime que c'est là une occasion d'appeler l'attention des Nations Unies sur les tâches qui incombent aux institutions spécialisées dans l'exécution de ces résolutions. Il signale en outre à l'attention du Conseil le paragraphe 25 du même rapport, relatif à l'assistance aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux d'Afrique et à la cessation de toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain et avec le régime illégal de Rhodésie du Sud.

28. Le représentant de la Bulgarie se félicite que l'initiative prise par sa délégation à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, qui a abouti à l'adoption de la résolution 2311 (XXII), ait eu des suites utiles et importantes. Pour que ces résultats soient encore plus positifs, il faudrait que tous les gouvernements et institutions des Nations Unies fassent des efforts soutenus pour éliminer les derniers vestiges des régimes coloniaux, qui, à la veille du vingt-cinquième anniversaire de l'ONU et en cette fin du XXe siècle, ne sauraient être tolérés.

29. M. HILL (Jamaïque) dit que la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance est de la plus haute importance et regrette que si peu d'orateurs aient pris la parole à ce sujet. Comme sa délégation l'avait fait remarquer à la quarante-septième session, les remèdes envisagés par le Conseil ne devraient pas faire oublier d'autres solutions qui, face à une opposition politique persistante, seraient beaucoup plus appropriées et efficaces. Malgré la nombreuse documentation dont le Conseil est saisi, la délégation jamaïque pense en effet que le problème n'a pas encore été réellement abordé et que les mesures actuellement envisagées ne sont guère réalistes. Elle se rangera cependant, bien qu'à contrecœur, à l'avis général, si le Conseil décide d'extraire du rapport de son Président (E/4892 et Corr.1) les passages pertinents, par exemple les paragraphes 9, 11 et 15, et de les incorporer dans une sorte de consensus faisant suite à un examen "de routine" de la question.

30. En ce qui concerne le problème des réfugiés venant de Rhodésie du Sud, évoqué au paragraphe 10 du même rapport, M. Hill pense qu'il faudrait demander au Haut Commissaire pour les réfugiés certains éclaircissements sur la situation de ces réfugiés.

31. Enfin, il tient à faire observer que, si le Conseil doit continuer à accorder le même traitement à cette importante question, mieux vaudrait qu'il ne l'inscrive plus à son ordre du jour.

32. M. ROUAMBA (Haute-Volta) rappelle, à propos du paragraphe 10 du rapport du Président du Conseil, concernant la situation des réfugiés venant de Rhodésie du Sud, que lorsque le Conseil a étudié à la reprise de sa quarante-septième session (octobre 1969) le calendrier de ses travaux il a décidé que le rapport annuel du Haut Commissaire continuerait de figurer à l'ordre du jour de sa session d'été, mais serait transmis à l'Assemblée générale sans débat, à moins que le Conseil n'en décide autrement¹. Cependant, le Haut Commissaire lui-même souhaitera peut-être donner des précisions au Conseil pour répondre au voeu exprimé par les orateurs précédents.

33. Le problème des réfugiés venant des territoires coloniaux d'Afrique est évoqué au paragraphe 9 du rapport du Président du Conseil. La délégation de la Haute-Volta voudrait encourager le HCR à poursuivre ses efforts pour résoudre le problème de ces réfugiés, qui est une source de difficultés supplémentaires.

34. M. Rouamba précise enfin que les suggestions de procédure qu'il a faites sont destinées à faciliter l'action ultérieure, eu égard en particulier aux recommandations relatives aux consultations que le Président du Conseil doit avoir périodiquement avec le Comité spécial et d'autres organismes pour l'étude du problème de l'application de la Déclaration.

35. Le prince Sadruddin AGA KHAN (Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés), répondant aux représentants qui ont demandé de plus amples renseignements sur le rôle du HCR dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, indique que cette question a été suivie attentivement par le Haut Commissariat conformément à la résolution 1450 (XLVII) du Conseil et à la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale. Le HCR souhaite tout particulièrement aider les gouvernements intéressés à résoudre ce problème humanitaire. Il maintient des contacts étroits avec l'OUA, et a aussi établi avec cette organisation des relations de travail, dans le cadre desquelles il a collaboré étroitement à l'élaboration de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et à la création du Bureau de placement et de réinstallation des réfugiés de l'OUA.

36. L'action du HCR en faveur des réfugiés des territoires dépendants d'Afrique revêt trois formes. Il fournit à ces réfugiés une protection internationale, avec tout ce que cela implique du point de vue de l'octroi des droits fondamentaux inscrits dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, qui prévoient notamment le principe du non-refoulement et le droit au travail en attendant que les réfugiés puissent retourner dans leur patrie. Il donne ensuite une assistance matérielle, principa-

lement pour l'établissement rural, mais aussi pour la reconversion à d'autres emplois, notamment dans les grandes villes, où les réfugiés sont de plus en plus nombreux. Enfin, le HCR apporte une aide dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle, non seulement afin d'aider les réfugiés à subvenir à leurs propres besoins, mais aussi pour les préparer à prendre une part active à la construction et au développement futurs de l'Afrique.

37. Le HCR est en liaison étroite avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et le Haut Commissaire lui-même a rendu compte aux réunions communes du CPC et du CAC des mesures pratiques d'assistance prises en faveur des réfugiés originaires des territoires dépendants d'Afrique. Au total, entre 1960 et 1968, le HCR a consacré 4 millions de dollars environ à l'aide à ces réfugiés, une somme de 1 million de dollars leur a été affectée en 1969, et un montant analogue en 1970. Pendant la seule année 1969, près de 140 000 réfugiés des territoires en question ont bénéficié de projets d'assistance matérielle du HCR. La plupart d'entre eux sont soit des réfugiés de Guinée (Bissau) au Sénégal, soit des Angolais au Botswana, en République démocratique du Congo et en Zambie, soit des Mozambiquais en Tanzanie et en Zambie. La plupart d'entre eux ont bénéficié d'une aide à l'établissement rural, et tous ont reçu une aide médicale et une aide à l'éducation. Par exemple, des écoles primaires ont été construites dans le Bas-Congo au profit des enfants angolais, de nouvelles antennes mobiles et des services dentaires ont été organisés pour les réfugiés de Guinée (Bissau) au Sénégal, une nouvelle école a été construite pour les enfants mozambiquais dans la zone d'installation de Rutamba, en Tanzanie, et des crédits importants ont été alloués sur le programme du HCR pour l'établissement en milieu rural de réfugiés angolais, mozambiquais et namibiens en Zambie. Les activités du HCR sont décrites plus en détail dans son rapport annuel à l'Assemblée générale (E/4869). Mais plus important encore que cette action directe est le succès obtenu par le Haut Commissariat en tant que catalyseur permettant de stimuler et de coordonner l'assistance fournie aux réfugiés par d'autres organisations tant gouvernementales que non gouvernementales.

38. Quant au rôle des autres organisations du système des Nations Unies, il est à noter que, à la suite des conclusions adoptées par la Réunion interinstitutions spéciale consacrée à l'assistance aux réfugiés en Afrique (janvier 1969), les arrangements conclus entre le HCR et d'autres organisations de l'ONU sont devenus plus souples et plus efficaces. L'application aux réfugiés des projets des autres institutions des Nations Unies soulève encore certaines difficultés de caractère technique, mais il y a des preuves tangibles de bonne volonté. Le HCR se félicite tout particulièrement des arrangements très souples qu'il a pu passer avec l'OIT, en espérant que le mandat de certaines autres institutions rendra possibles à l'avenir des arrangements analogues. L'initiative dans ce domaine appartient aux gouvernements membres des organes directeurs des institutions et au gouvernement du pays d'accueil. C'est ainsi que l'inclusion

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la quarante-septième session, Supplément No 1A*, p. 3.

des zones de réfugiés dans les programmes de développement zonal entrepris par d'autres institutions des Nations Unies sous l'égide du PNUD, une fois achevés les programmes du HCR, soulève encore des problèmes, dont la solution dépend en grande partie de la présentation de demandes au PNUD par les pays d'accueil intéressés. Pour ce qui est du financement d'importants matériels d'infrastructure dans les zones d'installation de réfugiés, le HCR serait heureux qu'intervienne l'une des institutions compétentes de l'ONU. Le PAM a, pour sa part, continué à fournir généreusement de grandes quantités de produits alimentaires destinés aux réfugiés en Afrique.

39. Le HCR a continué de coopérer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, et il a transmis aux institutions bénévoles, en 1969, une somme de 52 000 dollars prélevée sur le Fonds pour secourir les réfugiés d'Afrique du Sud que divers pays africains avaient accueillis. Le HCR collabore également dans le domaine de l'éducation avec le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe en adressant à ses administrateurs le dossier des candidats remplissant les conditions requises pour l'octroi d'une bourse d'étude. Il a été convenu de répartir les compétences pour éviter un chevauchement entre le HCR et le Programme des Nations Unies, étant entendu que le HCR s'occuperait du premier cycle de l'enseignement secondaire et le Programme des Nations Unies du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ainsi que des enseignements technique et supérieur. Le Haut Commissaire tient à ce propos à rendre hommage aux gouvernements des pays d'asile et de résidence des réfugiés, dont l'appui et la coopération sont essentiels.

40. La question des réfugiés de Rhodésie du Sud a été examinée avec soin par le HCR sur la base des renseignements limités dont il dispose. Jusqu'à présent, environ 25 réfugiés ont demandé une aide, la plupart auprès du Bureau de placement et de réinstallation des réfugiés de l'OUA. Comme le Président du Conseil l'a souligné dans son rapport (E/4892 et Corr.1), la situation juridique de ces réfugiés est complexe. Le Gouvernement du Royaume-Uni, pays dont ces réfugiés sont ressortissants et détiennent un passeport, peut actuellement, si besoin est, leur accorder une protection diplomatique, et peut-être aussi d'autres formes d'aide. Les réfugiés venant de Rhodésie ne relèvent donc pas, aux termes du statut du HCR, de son mandat, mais sont sous la protection des autorités britanniques. Il faut cependant faire la différence entre leur situation juridique et leurs besoins matériels. Le HCR n'oublie pas que, dans sa résolution 277, du 18 mars 1970, le Conseil de sécurité a demandé aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales intéressées d'aider les réfugiés de la Rhodésie du Sud ainsi que ceux qui sont opprimés par le régime illégal de la Rhodésie du Sud, et il cherche les moyens par lesquels il pourrait leur venir en aide, au moins sur le plan individuel. Il est notamment en train d'étudier avec les autorités britanniques une formule qui, conformément aux résolutions sur les bons offices adoptées par l'Assemblée générale, permettrait aux intéressés de recevoir une aide matérielle d'autres sources que le programme ordinaire du HCR. Le Haut Commissaire tient à assurer le Conseil qu'il ne se désintéressera à aucun moment

du problème éminemment humanitaire que pose la situation de ces réfugiés. En conclusion, il remercie chaleureusement les pays qui ont accueilli et aidé les réfugiés en Afrique.

41. M. POJARSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime, comme le représentant de la Bulgarie, que la question aurait mérité de retenir davantage l'attention du Conseil. La situation des réfugiés constitue un problème grave, et la délégation soviétique félicite le HCR du zèle dont il fait preuve dans l'accomplissement de sa tâche d'assistance. Mais plusieurs questions beaucoup plus complexes sont en jeu, dont il n'est pas fait état comme il conviendrait dans la documentation et dont il n'a pas été question au cours des débats.

42. En l'espace de cinq années, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont adopté un grand nombre de résolutions relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il n'est pas possible d'en rappeler toutes les dispositions, mais la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale indique de la façon la plus nette que les institutions spécialisées doivent refuser leur assistance aux puissances coloniales jusqu'à ce qu'elles renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale. Qu'en est-il de l'application de cette résolution ? Si la majorité des institutions spécialisées — notamment l'UNESCO, l'OMS et l'OIT — et le HCR ont mis sur pied, conformément aux résolutions de l'Assemblée, des programmes d'assistance aux populations opprimées, d'autres institutions, comme le FMI et la BIRD, continuent à fournir leur assistance aux puissances coloniales d'Afrique australe. En 1969, le FMI a commis une infraction supplémentaire à la politique arrêtée par l'Assemblée générale en octroyant à la République sud-africaine un prêt de 66 millions de dollars. On se demande pourquoi ces faits, qui présentent un rapport direct avec la question à l'ordre du jour, ne sont signalés au Conseil dans aucun des documents soumis. La délégation soviétique espère que lorsque la question reviendra en discussion le Conseil disposera de documents plus circonstanciés, fournissant des données concrètes sur la situation telle qu'elle se présente en fait, et non pas seulement sur les consultations tenues avec tel ou tel président.

43. Il faut noter en outre que, de l'avis de nombreux membres du Comité spécial, le PNUD et la BIRD n'ont joué qu'un rôle limité dans les activités entreprises au profit des réfugiés venant de territoires coloniaux d'Afrique. Au paragraphe 14 du rapport du Président (E/4892 et Corr.1), on relève que plusieurs membres du Comité spécial ont exprimé leur profonde déception de constater que certaines des organisations n'avaient pas cessé toute collaboration avec les Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud, ainsi qu'avec le régime minoritaire raciste et illégal de la Rhodésie du Sud. La délégation soviétique souhaiterait avoir des éclaircissements concernant l'attitude de ces institutions.

44. Le Président du Comité spécial reconnaît que les difficultés qui se posent ne sont pas insolubles si les Etats membres des organisations rattachées aux Nations Unies

ont la volonté politique nécessaire et se sentent tenus de travailler à la réalisation des objectifs énoncés dans les résolutions pertinentes. Or, cette volonté politique existe. La majorité des Etats Membres des Nations Unies ont exprimé très nettement leur position à ce sujet, et les institutions spécialisées se doivent d'en tenir compte. Les Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud et le régime raciste et illégal de la Rhodésie du Sud doivent être privés de toute aide financière et technique et de tout autre avantage résultant de la coopération internationale. Quant au Conseil économique et social, il se doit d'intensifier ses efforts pour obtenir l'application des résolutions et coordonner les activités.

45. M. ALLEN (Royaume-Uni) reconnaît que le problème des réfugiés de Rhodésie du Sud est difficile du fait que ces réfugiés, étant ressortissants britanniques et donc placés sous la protection du Royaume-Uni, ne relèvent pas du mandat du HCR. Cependant, comme l'a indiqué le Haut Commissaire, le Gouvernement britannique entretient des contacts avec le HCR en vue d'organiser des services d'assistance qui soient compatibles avec le mandat de ce dernier. Ce problème ne concerne qu'un petit nombre de personnes, mais il est extrêmement poignant, et la délégation britannique espère qu'une solution acceptable pour tous pourra être trouvée.

46. M. DOO KINGUE (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) remercie les délégations et le Président de leurs observations encourageantes sur l'action entreprise par les institutions spécialisées et exprime le voeu que le dialogue extrêmement franc qui s'est instauré entre le CPC et les représentants des institutions des Nations Unies siégeant au CAC se poursuive.

47. M. Doo Kingue voudrait dissiper l'impression qui pourrait avoir été créée par certaines phrases du paragraphe 23 du rapport sur les réunions communes du CPC et du CAC (E/4886), où l'on semble mettre en doute la bonne volonté des secrétariats des institutions. L'UNESCO regrette pour sa part que l'on n'ait pu faire figurer dans le rapport destiné au Comité spécial (A/AC.109/353) le texte du rapport détaillé soumis par le Directeur général de l'UNESCO au Conseil exécutif de cette organisation en mai et juin 1970. Toutefois, on trouve dans le document A/AC.109/353 le texte de la décision adoptée par le Conseil exécutif, qui donne une idée de sa position.

48. Les résolutions de l'Assemblée générale disposent que les institutions spécialisées doivent élaborer des programmes concrets d'aide aux mouvements de libération nationale par l'intermédiaire de l'OUA. Or, l'expérience montre que l'élaboration de ces programmes demande un temps considérable; en effet, l'UNESCO doit d'abord se mettre en rapport avec l'OUA, laquelle doit ensuite établir des contacts avec les mouvements intéressés. Dans un cas particulier, seize mois se sont écoulés entre la communication à l'OUA d'une décision de la Conférence générale prise en 1968 et la réception par l'UNESCO de la première ébauche d'un programme concret. Il convient à ce propos de signaler que le Conseil exécutif de l'UNESCO n'a pas

suivi dans leur intégralité les propositions du Directeur général. Le Conseil exécutif étant formé des représentants des gouvernements, cette situation pose une fois de plus la question de la coordination des positions des différentes délégations au sein des différents organismes des Nations Unies. Toutes ces précisions étaient indispensables pour permettre au Conseil économique et social de prendre une décision en connaissance de cause.

49. M. HILL (Jamaïque) souligne que la responsabilité de l'inertie de certaines institutions incombe en grande partie à leurs organes délibérants, formés de représentants des gouvernements.

50. Se référant à la déclaration du Haut Commissaire, qui a rappelé que les réfugiés de Rhodésie du Sud sont ressortissants britanniques, et à la déclaration du représentant de l'URSS selon laquelle il convient de prendre des mesures pour priver de toute assistance les gouvernements dont relèvent certains territoires opprimés, il souligne que, bien entendu, ces mesures ne sauraient viser le Royaume-Uni.

51. La délégation jamaïquaine se demande si le Conseil ne pourrait pas se rallier à la suggestion de la Haute-Volta et élaborer un texte de consensus félicitant le HCR du travail accompli et mettant en relief certains éléments du rapport du Président.

52. M. POJARSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise qu'il n'a pas parlé d'un gouvernement dans le cas de la Rhodésie du Sud, mais du régime illégal de la minorité raciste existant dans ce territoire, reprenant ainsi la terminologie qui figure dans les résolutions de l'Assemblée, notamment la résolution 2555 (XXIV).

53. M. AYOUB (Tunisie) rend hommage aux efforts déployés par le Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche.

54. Cependant, il ne s'agit pas seulement des réfugiés. Le problème des réfugiés est un problème provisoire – M. Ayoub a été lui-même réfugié pendant quatorze ans, et maintenant il représente son pays à l'Organisation des Nations Unies. Demain, des Angolais ou Namibiens actuellement réfugiés siégeront à leur tour au Conseil. En fait, rares sont les pays qui n'ont pas connu la colonisation ou l'occupation étrangère. Le Comité spécial a été constitué pour aider à résoudre les problèmes des pays colonisés, en remplaçant la lutte armée par un processus d'évolution. Tel est aussi le sens dans lequel les institutions spécialisées doivent orienter leur action, en cherchant à réconcilier les pays actuellement exploités ou exploités et à mettre un terme aux souffrances des peuples colonisés. Le jour viendra, à coup sûr, où l'Afrique du Sud et le Portugal changeront leur politique, car le cours de l'histoire ne peut être arrêté.

55. M. Ayoub félicite d'autre part le Président pour le rapport constructif qu'il a soumis (E/4892 et Corr.1). Estimant que les membres du Conseil s'accordent à penser que la question doit rester à l'ordre du jour jusqu'à ce que tous les réfugiés puissent rentrer dans leur pays, il propose l'adoption du projet de résolution suivant :

“Le Conseil économique et social

“1. *Prend acte* du rapport du Président du Conseil (E/4892 et Corr.1);

“2. *Approuve* les conclusions et suggestions que contient le rapport;

“3. *Recommande* aux institutions spécialisées et aux autres institutions intéressées du système des Nations Unies de donner suite auxdites conclusions et suggestions;

“4. *Appelle l'attention* du Comité spécial sur les débats qui se sont déroulés au Conseil ainsi qu'au CPC et aux réunions communes du CPC et du CAC.”

56. M. PANGGABEAN (Indonésie) appuie cette proposition.

57. M. ASANTE (Ghana) l'appuie également.

58. En même temps, il exprime l'espoir que les organisations du système des Nations Unies ne répéteront pas les erreurs du passé qui ont discrédité la notion même de morale internationale, et que les exhortations et expressions de compassion feront place à une action véritable. Le Ghana exprime sa reconnaissance à celles des institutions spécialisées qui ont fait preuve d'un esprit politique dans ce domaine, et félicite le Haut Commissaire pour son dynamisme et sa largeur de vues.

59. La délégation ghanéenne s'étonne des prétextes avancés par les représentants de certaines institutions pour justifier leur inertie. Si c'est réellement pour des considérations d'ordre juridique qu'elles s'abstiennent de participer à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, pourquoi ne cherchent-elles pas à apporter les modifications voulues à leur propre constitution ?

60. La lenteur des progrès réalisés par un certain nombre d'institutions spécialisées est décourageante, et le Ghana lance un appel aux gouvernements des Etats membres dont l'inertie fait obstacle à toute action positive. Les Africains reconnaîtront leurs amis à leurs actes.

61. M. ALZAMORA TRAVERSO (Pérou) déclare que les peuples latino-américains, qui ont accédé à leur indépendance politique il y a plus de cent ans, mais qui continuent leur lutte pour la souveraineté et l'indépendance économique, ne sont pas insensibles à la cause des réfugiés politiques des pays encore colonisés. Ils demandent que le Conseil mette tout en oeuvre pour que les institutions spécialisées appliquent les décisions de l'Assemblée sur cette question. Pour sa part, le Pérou se déclare donc en faveur de la proposition tunisienne.

62. M. HAMID (Soudan) souligne que, en ce qui concerne les réfugiés originaires du Soudan qui viennent du sud du pays, on ne peut pas dire que ces personnes se trouvent dans l'incapacité de faire appel à la protection de leur gouvernement, car leur départ est le résultat d'une action malveillante de puissances étrangères et de craintes injustifiées, et non de la politique du Gouvernement soudanais. Il est à noter, d'ailleurs, que la question perd progressivement son acuité et trouvera bientôt une solution. Cela dit, la délégation soudanaise considère l'exposé du Haut Commis-

saire comme très intéressant, et elle appuie la proposition du représentant de la Tunisie.

63. M. GUELEV (Bulgarie) aurait souhaité que le paragraphe 4 du texte proposé par la délégation tunisienne mentionne plus particulièrement certains points du rapport du Président et certains paragraphes du rapport sur les réunions communes CPC/CAC. Toutefois, afin de ne pas rendre plus difficile un consensus, il n'insistera pas pour que le texte tunisien soit modifié.

64. M. POJARSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'a aucune objection à l'adoption du texte tunisien, mais il souhaiterait savoir ce qu'il faut entendre par “les conclusions et suggestions” contenues dans le rapport du Président du Conseil.

65. Le PRÉSIDENT répond que l'on peut considérer comme suggestions tous les passages du rapport faisant état d'une concordance de vues entre lui-même et le Président du Comité spécial.

66. S'il n'y a pas d'objection, le texte proposé par la Tunisie sera considéré comme adopté.

Il en est ainsi décidé.

POINT 34 DE L'ORDRE DU JOUR

Action des Nations Unies contre l'abus des stupéfiants : session extraordinaire de la Commission des stupéfiants (E/4896, E/L.1344 et Add.1, E/L.1345, E/L.1350)

67. Le PRÉSIDENT rappelle que le Conseil a décidé à sa 1708^e séance d'inscrire à son ordre du jour une question nouvelle intitulée : “Action des Nations Unies contre l'abus des stupéfiants : session extraordinaire de la Commission des stupéfiants”.

68. Il invite le représentant des Etats-Unis à présenter le projet de résolution de l'Argentine, du Brésil, des Etats-Unis, de la France, du Ghana, de la Grèce, de l'Indonésie, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, de la Norvège et du Royaume-Uni (E/L.1344 et Add.1), dont les incidences financières sont exposées dans le document E/L.1345.

69. Conformément à l'article 75 du règlement intérieur, le Président invite l'observateur de la Turquie à participer à la discussion.

70. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que la grave épidémie de toxicomanie dont le Conseil s'était profondément inquiété à sa quarante-huitième session ne cesse de s'étendre et prend des proportions massives tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement. A en croire les experts, si la tendance actuelle continue, 30 p. 100 des habitants de certains pays pourraient d'ici peu devenir toxicomanes, au risque de perdre leur âme, de détruire leur corps et de faire de leur vie une longue agonie. Rien qu'à New York, en 1969, on a enregistré 4 200 décès causés par la toxicomanie. L'enfance elle-même est menacée, ainsi que la famille, les valeurs

humaines et les fondements mêmes de la société. Cette situation menaçante appelle une action immédiate et décisive de la part des Nations Unies. Le projet de résolution des douze pays tend à organiser un assaut général contre la toxicomanie. Les auteurs espèrent que l'ONU, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales uniront leurs forces dans cette attaque visant à préserver le monde d'un péril commun.

71. A propos du préambule du projet de résolution, le représentant des Etats-Unis rappelle que l'Assemblée générale, par sa résolution 2434 (XXIII), a prié le Secrétaire général d'élaborer, en coopération avec la Commission des stupéfiants et l'Organe international de contrôle des stupéfiants et en consultation avec les gouvernements intéressés, des plans visant à mettre fin à la production illicite ou non contrôlée de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants et de soumettre ces plans à l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social. C'est ce que rappelle le troisième considérant. L'action nouvelle envisagée est donc le prolongement de l'action déjà entreprise depuis de longues années. Le quatrième considérant expose une idée nouvelle puisqu'il met l'accent non seulement sur l'offre illicite de stupéfiants mais aussi sur la demande, qu'il importe de tarir elle aussi.

72. M. Kotschnig expose ensuite la stratégie du projet de résolution. La session extraordinaire de la Commission des stupéfiants qui est envisagée est indispensable, car l'Assemblée générale doit être saisie de recommandations de l'organe compétent pour pouvoir s'occuper efficacement de cette question. Quant à la date d'ouverture le 28 septembre 1970, elle a été fixée en partie pour des raisons d'ordre pratique et d'organisation matérielle de la session (disponibilité en locaux et en services de conférence, notamment d'interprétation). Au paragraphe 1 du dispositif sont énoncés les trois aspects qu'aura l'action internationale contre l'abus des stupéfiants : elle devra viser à faire cesser le trafic illicite de stupéfiants en renforçant les moyens nationaux et internationaux de coercition, à mettre fin à la production illicite ou non contrôlée de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants, et à réduire la demande illicite de stupéfiants, au moyen de programmes éducatifs et sociaux et par le traitement et la réadaptation des toxicomanes. Pour être efficace, l'action doit être concertée entre toutes les institutions intéressées : c'est ce que demande le paragraphe 2. Enfin, pour que l'Assemblée générale puisse examiner utilement la question et prendre une décision à sa vingt-cinquième session, il est indispensable que la Commission des stupéfiants soumette son rapport au Conseil au plus tard le 1er novembre 1970; le Conseil l'examinera et le transmettra le plus tôt possible à l'Assemblée générale. C'est à quoi tend le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution.

73. Le représentant des Etats-Unis précise que l'action envisagée pourra porter également sur les substances psychotropes. Il est fréquent, en effet, que la personne qui fait usage de substances psychotropes passe ensuite à l'usage d'autres drogues. A cet égard, cette action servira de préparation à la conférence de plénipotentiaires qui doit se

réunir en 1971, sous les auspices du Conseil économique et social, pour adopter un protocole relatif aux substances psychotropes.

74. La communauté internationale doit trouver un encouragement à agir dans les succès qu'elle a déjà obtenus en matière de contrôle international des stupéfiants. Grâce à l'élaboration de conventions et à l'action tenace des gouvernements, on peut maintenant constater que les quantités de stupéfiants légalement fabriquées sont très sensiblement voisines de la consommation légitime de ces drogues dans le monde. De même, la communauté internationale peut se féliciter de ce que les détournements de stupéfiants prélevés sur la production des usines autorisées à les fabriquer ont pratiquement cessé. En revanche, il s'est révélé impossible de faire disparaître l'approvisionnement du trafic illicite en stupéfiants provenant de fabriques clandestines.

75. Le représentant des Etats-Unis rend hommage à l'action entreprise par les institutions spécialisées pour la lutte contre la toxicomanie, sous toutes ses formes, comme en témoigne la résolution WHA/23.42, relative à la pharmacodépendance, adoptée par la vingt-troisième Assemblée mondiale de la Santé.

76. Il espère que le projet de résolution E/L.1344 et Add.1 sera adopté à l'unanimité.

77. M. KANDEMIR (Observateur de la Turquie) déclare que son gouvernement attache à l'aspect humanitaire des problèmes évoqués dans le projet de résolution une importance prioritaire. La délégation turque souligne à cet égard qu'il ne sert à rien de se pencher sur le problème des matières premières, d'en contrôler l'offre et la demande et d'en réprimer le trafic illicite, si l'on tarde à faire de même en ce qui concerne les substances synthétiques psychotropes. D'ailleurs, la délégation des Etats-Unis elle-même interprète largement l'abus des stupéfiants comme s'étendant aux substances synthétiques psychotropes.

78. La conférence de plénipotentiaires qui doit se tenir en 1971 pour adopter un protocole relatif aux substances psychotropes se préoccupera essentiellement des modalités techniques des mesures à prendre. La session extraordinaire de la Commission, lors de laquelle celle-ci s'occupera aussi bien des matières premières que des substances synthétiques non contrôlées, ne fera pas double emploi avec cette conférence, puisqu'elle aura pour objet de préparer, à l'intention du Conseil et de l'Assemblée générale, des recommandations sur la politique à suivre à court et à long terme sur le plan international. En d'autres termes, les principes généraux de la politique des Nations Unies seront déterminés par son organe suprême, et les instances techniques poursuivront l'étude des modalités d'application de ces principes généraux.

79. Le problème de la toxicomanie doit être traité dans son intégralité, sous l'angle aussi bien des stupéfiants traditionnels que des substances synthétiques non contrôlées. En effet, s'il est nécessaire, non pas de tarir toute la production, mais de limiter et de contrôler cette source de la toxicomanie qu'est la production illicite ou non contrôlée de matières premières servant à fabriquer les stupéfiants,

la jeunesse de nombreux pays développés ne sera pas à l'abri de la toxicomanie tant que les industries pharmaceutiques de ces pays continueront à produire et à écouler sans contrôle véritable les produits synthétiques psychotropes, qui sont pour le moins aussi dangereux que les matières premières en question. Les deux problèmes sont inséparablement liés, surtout lorsqu'il s'agit de demander à l'Assemblée générale de recommander les principes généraux d'une politique internationale intégrée. Les pays producteurs de matières premières — qui sont en général des pays en voie de développement — doivent bien sûr s'imposer une stricte discipline dans ce domaine, mais les pays développés doivent s'imposer la même discipline en ce qui concerne la production de substances psychotropes synthétiques.

80. C'est pourquoi la délégation turque propose deux amendements (E/L.1350) au projet de résolution des douze puissances, qui visent à le compléter et à en faire un instrument efficace pour les travaux ultérieurs de la Commission des stupéfiants. Ce faisant, elle ne fait que se conformer à l'interprétation élargie que la délégation américaine elle-même a donnée du mot "stupéfiants", en y incluant aussi bien les matières premières que les substances synthétiques psychotropes. Aussi est-elle en droit d'espérer que cette délégation n'aura aucune difficulté à accepter ses amendements.

81. M. HILL (Jamaïque) déclare qu'il serait plus facile de mettre fin à la production illicite ou non contrôlée de matières premières servant à la fabrication des stupéfiants si la communauté internationale et les gouvernements intéressés encourageaient les agriculteurs à modifier leurs programmes de culture. C'est pourquoi elle propose d'insérer, au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution E/L.1344 et Add.1, après les mots "pour mettre fin", les mots "par tous les moyens, notamment par des programmes et activités économiques de rechange tels que des cultures de remplacement".

82. M. HUDA (Pakistan) appuie le projet de résolution présenté par les Etats-Unis et onze autres pays (E/L.1344 et Add.1), ainsi que les amendements de la délégation turque (E/L.1350). Il appuie également l'amendement oral du représentant de la Jamaïque.

83. Le Dr SACKS (Organisation mondiale de la santé) rappelle que l'OMS est l'un des organismes internationaux qui se préoccupent de la lutte contre la pharmacodépendance et l'abus des drogues. En cette qualité, elle sera représentée à la session extraordinaire de la Commission des stupéfiants, si celle-ci a lieu, comme elle l'a été à toutes les sessions antérieures de cette commission.

84. Le projet de résolution des douze pays touche à un domaine qui présente un intérêt tout particulier pour l'OMS : celui de la réduction de la demande illicite de drogues, qui implique essentiellement la mise au point et l'application de mesures appropriées de prévention, telles qu'une action éducative et sociale, le traitement des toxicomanes et leur réadaptation, médicale et sociale.

85. Le Dr Sacks rappelle à cet égard que l'OMS a pris récemment deux initiatives en ce qui concerne la pharmaco-

dépendance. La vingt-troisième Assemblée mondiale de la santé a adopté en mai 1970 une résolution (WHA/23.42) qui proclame notamment "la nécessité urgente d'appliquer au niveau local, national et international des mesures améliorées de prévention, de traitement et de réadaptation". Dans le même texte, l'Assemblée recommande "que l'OMS encourage et facilite la mise en oeuvre de programmes améliorés de prévention, de traitement et de réadaptation, et favorise le progrès des connaissances nécessaires en matière de pharmacodépendance".

86. En second lieu, le Comité d'experts de la pharmacodépendance, organe subsidiaire de l'OMS, se réunira quelques semaines avant la date de la session extraordinaire de la Commission des stupéfiants qui est prévue. Cette réunion sera presque entièrement consacrée à l'étude des moyens de réduire la demande illicite de drogues engendrant la pharmacodépendance, par des mesures appropriées et améliorées de prévention, de contrôle médical, de traitement, de réadaptation et de surveillance après traitement. Ainsi, l'OMS sera prête à participer pleinement à la session extraordinaire de la Commission des stupéfiants qui pourrait être convoquée et à fournir la documentation nécessaire.

87. Mme HIRLEMANN (France) comprend mal pourquoi l'Office des Nations Unies à Genève n'est pas mieux équipé en services de conférence. Elle a étudié avec soin l'état des incidences administratives et financières du projet de résolution. Elle constate qu'il faudra recruter 8 interprètes temporaires pour la session extraordinaire de la Commission des stupéfiants envisagée, et que les effectifs permanents des traducteurs/reviseurs et des sténographes ne suffiront pas non plus à assurer le service de la session. La délégation française, qui a toujours été d'avis de doter l'Office des Nations Unies à Genève d'un service de conférences capable de faire face à certains besoins imprévus, tient à réserver sa position quant aux incidences administratives et financières du projet de session extraordinaire.

88. M. GUELEV (Bulgarie) se demande pourquoi, au lieu de convoquer la Commission des stupéfiants en session extraordinaire, on ne demanderait pas sa convocation en session ordinaire. Il souligne d'autre part que le problème de la toxicomanie ne sera résolu ni par une session de la Commission ni par une action internationale, mais seulement si les pays atteints par ce fléau ont la volonté de résoudre eux-mêmes leurs problèmes économiques et sociaux.

89. La délégation bulgare accepte le projet de résolution, tel qu'il a été modifié par les amendements de la délégation turque et de la délégation de la Jamaïque.

90. M. AHMED (Secrétaire du Conseil) précise que la prochaine session ordinaire de la Commission des stupéfiants doit avoir lieu en 1971; c'est pourquoi, si l'on veut que la Commission se réunisse cette année, il est indispensable de la convoquer en session extraordinaire.

91. M. DRISS (Tunisie) souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution en discussion (E/L.1344 et Add.1), et

déclare accepter les amendements proposés par la délégation turque (E/L.1350).

92. M. KRISHINAN (Inde) appuie le projet de résolution, avec les amendements de la Turquie.

93. Mme MIRONOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie également, en principe, le projet de résolution qu'a présenté le représentant des Etats-Unis, ainsi que les amendements de la Turquie.

94. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) et M. ABE (Japon) acceptent les deux amendements présentés par la Turquie (E/L.1350), ainsi que l'amendement oral présenté par la délégation de la Jamaïque.

95. Mme DAES (Grèce) déclare que sa délégation est prête à accepter les amendements proposés par les délégations de la Turquie et de la Jamaïque, si la délégation turque accepte de supprimer, au point 1 de son amendement, le dernier membre de phrase (après le mot "psychotropes").

96. M. ALLEN (Royaume-Uni) s'associe à la demande de la représentante de la Grèce tendant à ce que la délégation turque remanie le texte du premier alinéa qu'elle propose d'ajouter au préambule; moyennant quoi, la délégation britannique est prête à accepter les amendements de la Turquie.

97. M. KANDEMIR (Observateur de la Turquie) accepte la suppression demandée.

98. Le PRÉSIDENT propose au Conseil d'adopter le projet de résolution des douze pays (E/L.1344 et Add.1), ainsi que les amendements présentés par la délégation de la Turquie (E/L.1350), tels qu'ils ont été modifiés oralement, et celui de la Jamaïque.

A l'unanimité, le projet de résolution ainsi modifié est adopté.

La séance est levée à 19 h 5.